



POUR TOUT RENSEIGNEMENT, S'ADRESSER A L'AGENCE :

ORTEC ENVIRONNEMENT Marseille

386 Boulevard Henri Barnier

13016 MARSEILLE

Tel : 04.96.15.19.19

Fax : 04.96.15.19.20

Mail : oe.marseille@ortec.fr

ADRESSE DE PRESTATION

SAS TAKE A WASTE

14 Avenue du Général Preaud

13100 AIX EN PROVENCE

REF. CLIENT

N° T.V.A. INTRA- COMMUNAUTAIRE

197850 / 900639

FR47844336156

REF. COMMANDE

EHPAD ELEONORE

du

DESIGNATION

QTE

PRIX UNITAIRE H.T.

TAUX T.V.A.

MONTANT H.T.

Travaux du 01/05/2023 - FACTURE MENSUELLE
CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS ET LA
LOCATON DES BACS
937913/3013234664

1

1.256,77

20,00%

1.256,77

Travaux du 15/05/2023 - COLLECTE DE 3 BACS EVM EN
DECLASSE 660L LE 15/05/2023
937913/3013234664

1

105,00

20,00%

105,00

Merci de joindre ce papillon à votre règlement

REF. CLIENT

N° FACTURE

MONTANT A REGLER

197850

533013226356

1.634,12 EUR

Règlement à adresser au Siège Social



ADRESSE DE FACTURATION

SAS TAKE A WASTE

EHPAD ELEONORE

CHEZ TAKE A WASTE

24 RUE DE CLICHY

75009 PARIS

Siège social

TAKE A WASTE

24 RUE DE CLICHY

27 Rue du Chemin Vert

75009 PARIS 9

Folio

Facture No 533013226356 du 31/05/2023

1 / 1

Ref. Contrat : EHPAD ELEONORE

En cas de retard de paiement : indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (art. L441-6 du code du commerce).

Nos Références Bancaires

VENTILATION T.V.A.

TOTAL

SOCIETE GENERALE

30003 01276 00020023481 23

SWIFT : SOGEFRPP

IBAN : FR7630003012760002002348123

Echéance de Paiement Mode de paiement

15/07/2023

Virement

Aucun escompte pour règlement anticipé.

TVA acquittée sur encaissements

CODE

CE020

BASE

1.361,77

TAUX

20,00%

MONTANT

272,35

H.T.

1.361,77

T.V.A.

272,35

TOTAL T.T.C.

Devise : EUR

1.634,12

Siège Social :

Parc de Pichauray - 550, Rue Pierre Berthier - CS 80348 - 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 - France

Téléphone 04.42.12.12.12 (International +33 4.42.12.12.12) - Télécopie 04.42.12.13.14 - E-mail : mail@ortec.fr

ORTEC ENVIRONNEMENT - SAS au capital de 2 791 935 EUROS - 389 675 018 R.C. SAIX EN PROVENCE - N° Identification T.V.A. : FR 78389675018

Voir au verso nos conditions générales de ventes, de prestations de services et d'attribution de compétences

ART 1 - GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent au client (ci- après désigné par « Client ») à savoir le maître de l'ouvrage lorsque notre société est entreprise principale ou l'entreprise principale lorsque notre société est sous-traitante.
L'ensemble de nos prestations de services et de nos ventes est soumis aux conditions générales énoncées ci-après nonobstant tout document contraire émanant du Client sauf accord exprès, écrit et signé par les deux parties. Dans le cadre de marchés de sous-traitance, l'ensemble de nos prestations de louage d'ouvrage et de choses est soumis conventionnellement aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

ART 2 - FORMATION DU CONTRAT

Tout contrat ne sera valablement formé qu'après confirmation écrite faite par notre société. Elle implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales et de nos clauses particulières dont le Client reconnaît avoir eu connaissance. De convention expresse, notre société sera dispensée de vérifier les pouvoirs du signataire lequel engagera en tout état de cause le Client. Notre intervention sur un chantier en qualité de sous-traitant devra avoir été dûment acceptée par le Maître de l'Ouvrage, à la demande du Client conformément aux dispositions de la loi n°75 - 1334 du 31 décembre 1975.

ART 3 – CAS SPECIFIQUES**3.1-Location grues ou engins**

En cas de location de grues ou d'engins, les conditions générales de location de grues ou d'engins figurant au dos des attachements journaliers sont applicables. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales de location de grues ou d'engins, ces dernières priment. La location commence au moment où le matériel est mis à disposition du Client et prend fin au retour du matériel à notre dépôt. Le temps d'immobilisation ou d'inactivité du matériel, après mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, est inclus dans la période de location et est facturé comme tel sauf accord préalable et écrit.

3.2 – Location de caissons

En cas de location ou de mise à disposition de caisson(s) (tels que benne, etc...) le Client est responsable du choix de l'emplacement du caisson et de toutes les conséquences pouvant en découler (telles que notamment affaissement ou altération du sol ou du sous-sol,...). Le Client devra être titulaire d'une autorisation écrite d'emplacement délivrée par les services de la voirie de la commune où est déposé le caisson. A compter du dépôt du caisson par nos soins à l'endroit indiqué par le Client et ce, jusqu'à son enlèvement, le Client est réputé assumer la garde juridique du caisson et de son contenu ainsi que de toutes les responsabilités qui lui incombent conformément à l'article 1384 du code civil. Le Client garantit que, jusqu'à l'enlèvement du caisson par le fournisseur, ce dernier contient exclusivement les déchets dont la nature a été précisée aux conditions particulières.

3.3 – Acceptation des déchets en Filières

Si malgré l'acceptation préalable de la filière d'élimination contactée en cours de réponse à l'appel d'offres, celle-ci opposait lors du traitement et après réception d'un échantillon représentatif, un refus des déchets en raison de leur non-conformité au certificat d'acceptation préalable, ou si les autorisations administratives nécessaires au transfert des déchets dans une filière d'un autre Etat Membre de la Communauté Européenne n'étaient pas obtenues, notre société s'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour trouver rapidement une filière de traitement équivalente techniquement (agréée et adaptée). Néanmoins, les conséquences financières de ce refus (transport et traitement sur d'autres filières) seraient négociées entre les parties.

ART 4 - PAIEMENT - CLAUSE PENALE**4.1 - Paiement**

Les paiements s'effectuent par virement sur le compte bancaire désigné par notre société, conformément aux échéanciers de facturation et de paiement prévus à la commande et au plus tard 30 jours suivant la date de la facture. Les acomptes versés par le Client ne constituent pas des arrhes dont l'abandon l'autoriserait à se dégager du contrat en vertu des dispositions de l'art. 1590 du code civil. Toutefois en cas de rupture unilatérale par le Client, ces acomptes restent acquis à notre société à titre d'indemnité sans préjudice de tous dommages et intérêts. En aucun cas, il ne peut être pratiqué de retenue sur le montant de nos factures. Les pénalités ainsi que les dommages et intérêts éventuellement dus au Client leur seront réglés ultérieurement. En cas de prestations et/ou travaux sous-traités à notre société, le Client devra faire connaître à notre société le jour de la passation de la commande, sous quelle forme il a prévu de garantir notre paiement conformément à la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 à savoir soit par une délégation de paiement soit par un cautionnement bancaire émis à notre profit.

4.2 - Déchéance du terme

A défaut de paiement de l'une des factures par le Client à l'échéance convenue, l'ensemble des factures émises sur ce Client deviennent immédiatement exigibles, et ce, même si elles ont donné lieu à des traites ou si elles résultent de l'exécution de contrats différents. De plus, notre société pourra résilier les marchés et commandes en cours par simple lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, dans le cadre de marchés de sous-traitance, et en cas de non respect par le Client des dispositions d'ordre public de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notre société se réserve de plein droit la possibilité d'invoquer la déchéance du terme pour les factures émises sur ce Client.

4.3 - Clause pénale

A défaut de paiement de l'une des factures à son échéance, le Client sera redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce. Selon la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement, applicable de plein droit et sans autre formalités. Le montant de cette indemnité est fixé par décret.

ART 5 - PRIX

Nos prix s'entendent hors taxes. Les taxes et droits de douane applicables au contrat sont ajoutés au moment de leur exigibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutes modifications éventuelles du montant de ces taxes et droits entraînent une révision de nos prix. Si l'exécution du marché est différée pour toute cause indépendante de notre volonté, les parties se réuniront pour définir les conséquences financières et de délai qui en découlent. Les conséquences directes ou indirectes, dont financières, de l'imposition à notre Société de contraintes nouvelles résultants de modifications aux normes, lois, règlements et usages, ainsi qu'aux règles spécifiques au site, seront entièrement prises en charge par le Client. Les montants des Taxes Générales sur les Activités Polluantes retenus dans le marché seront ceux applicables au moment du fait générateur, conformément à la loi de Finance en vigueur. La facture correspondant à une éventuelle augmentation sera adressée au Client à titre de justificatif, et pour règlement le cas échéant.

ART 6 – DUREE / DELAIS

Notre société s'engage à respecter les délais d'exécution définis dans le contrat. Il est convenu entre les parties que les frais générés par une éventuelle impossibilité d'accès au site du Client, pour un motif non imputable à notre société, lui seront remboursés par le Client sur la base des pièces justificatives.

De plus, en l'absence d'une demande écrite de maintien du personnel de la part du Client, notre société pourra démobiliser son personnel pour l'affecter ailleurs, le délai contractuel étant

suspendu pendant la période nécessaire à la reprise des prestations.

En cas d'application de pénalités de retard, celles-ci s'appliqueront uniquement dans le cas où le retard serait imputable à notre société. Les pénalités seront plafonnées à hauteur de 5 % du montant HT de la commande, ou du montant HT annuel si la durée du contrat est supérieure à un an. Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires de toute réclamation, indemnisation ou sanction.

En cas de résiliation anticipée ou de suspension à l'initiative du Client, sans faute de la part de notre société, le Client versera une indemnité dans le montant ne pourra être inférieur aux frais supportés par notre société du fait de cette situation.

ART 7 - EXECUTION**7.1 - Description des prestations**

L'étendue de notre mission est délimitée par notre devis. Notre proposition est basée sur une étude effectuée à partir des documents fournis par le Client ou par un intermédiaire habilité à agir pour son compte. Le Client demeure seul responsable du contenu des documents qu'il a fournis à notre société. Dans le cas où des compléments seraient apportés par le Client à ces documents, nous devons en être informés afin d'évaluer les répercussions éventuelles de ces modifications sur notre prix initial et sur les délais. Les documents fournis pour étude par le Client devront être certifiés exacts par ce dernier. Les difficultés pouvant résulter de la non conformité des ouvrages existants aux documents fournis donneront lieu à facturation des immobilisations entraînées et des moyens supplémentaires engagés pour la bonne exécution des prestations. Toute information nécessaire devra être donnée spontanément par le Client, notre société ne pouvant en aucun cas être responsable dans le cas où des difficultés d'exécution découleraient d'un défaut d'information, viendraient modifier nos conditions d'exécution. Par ailleurs, le terrain de notre intervention devra être fourni en état, préparé, viabilisé afin de permettre l'utilisation optimale de nos engins et de nos équipes de travail.

7.2 - Conditions des prestations

La remise d'un prix forfaitaire implique que les prestations puissent être commencées à l'arrivée de notre personnel sur le chantier et se poursuivre sans interruption. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, du fait du Client, du maître d'oeuvre ou d'ouvrage, d'un entrepreneur intervenant sur le chantier ou d'un tiers quel qu'il soit, toute immobilisation de moyen en personnel et matériel sera facturé au Client.

7.3 -Les réceptions de nos engins de levage par un organisme agréé, sont à notre charge. La fourniture des charges ou gueuses d'essais restent à la charge du Client

ART 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété portant sur les études réalisées exclusivement pour les besoins de l'exécution de la commande, sont transférés au Client après complet paiement de la commande, à l'exclusion des connaissances ou méthodologies antérieures à la commande et appartenant ou utilisées par notre société.

ART 9 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas de prestations supplémentaires entreprises sur la demande ou rendues nécessaires par une demande du Client, celles-ci seront rémunérées en sus du prix convenu initialement à la commande. Les prix applicables sont ceux qui ont été convenus à la commande ou en cours d'exécution. La facturation est faite selon les attachements signés par un représentant du Client ou une personne habilitée à constater les prestations supplémentaires effectuées. A défaut de représentant du Client ou de personne habilitée sur le chantier, les attachements établis par notre représentant feront foi.

ART 10 – RECEPTION/GARANTIE

La réception de nos travaux s'effectuera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification d'achèvement des travaux émise par notre Société. Passé ce délai, et/ou dans le cas où la date de réception serait différée pour des raisons non imputables à notre Société, la réception sera prononcée de façon automatique, entraînant le transfert des risques et de propriété au Client, et l'échéance de paiement contractuelle correspondante initialement prévue sera due. Nous garantissons l'exécution de nos prestations conformément au droit commun. La date de départ de la garantie post contractuelle sera celle établie dans le constat d'achèvement des travaux notifiés au Client, et les éventuelles pénalités de retard cessent d'être applicables. Concernant les ventes de marchandises, si dans les 5 jours suivant la livraison des marchandises aucune réserve motivée par lettre recommandée avec accusé de réception n'a été formulée par le Client, aucune réclamation ne sera plus recevable, sauf garantie légale. Notre garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, ou pour réparer les dysfonctionnements résultant de l'intervention d'un tiers ou du Client, négligence, mauvais entretien, actes de malveillance ou cas de force majeure. Toutes interventions sur les fournitures ou travaux de notre société effectuées par le Client sans notre accord préalable et écrit entraînent la perte du droit à garantie.

ART 11 - RESPONSABILITE

Notre société ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs, causés par sa faute, et/ou celle de ses sous-traitants éventuels, au Client, à ses préposés et aux tiers, et/ou à ses biens ou aux biens des tiers, à l'occasion de l'exécution de ses prestations, dans la limite du prix payé par le Client au titre de la commande, ou du prix annuel payé par le Client si la durée du contrat est supérieure à un an, et à l'exclusion des dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Notre société ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution de ses prestations. Le Client et ses assureurs renoncent donc à tout recours à l'encontre de notre société et de ses assureurs au-delà de ces limites et conditions. Notre société ne pourra pas être tenue responsable des bris éventuels d'infrastructures souterraines (au droit des sondages), autres que celles citées dans les DICT ou qui n'auraient pas été notifiées par écrit ou qui ne seraient pas indiqués sur les plans fournis par le Client, avant le commencement des travaux d'investigation.

ART 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété des fournitures vendues et/ou intégrées à nos prestations, est subordonné au paiement effectif, définitif et intégral du prix quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des fournitures. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la réception / livraison, des risques de perte et de détérioration des fournitures vendues ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

ART 13 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une clause des présentes conditions générales devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions.

ART 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la suite des présentes conditions générales, compétence exclusive est reconnue au Tribunal de Commerce de Marseille même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi applicable aux présentes est la loi française.